

B—Services de recherches et de sauvetage

1. Les navires-stations feront partie d'une organisation générale de recherches et de sauvetage, et participeront aux opérations de recherches et de sauvetage conformément aux procédures de l'OACI et aux dispositions de la Convention pour la sauvegarde des vies humaines en mer. A cette fin, ils se tiendront le plus près possible de la position qui leur est assignée, à moins qu'il ne leur soit nécessaire de s'éloigner de cette position en raison d'opérations de recherches et de sauvetage.
2. Les navires-stations aideront, dans toute la mesure du possible, les aéronefs qui auront signalé leur intention d'effectuer un amérissage forcé près du navire, à exécuter cette manœuvre avec succès.
3. Les navires-stations emporteront à leur bord l'équipement de recherches et de sauvetage nécessaire aux sauvetages en mer, et l'équipement médical nécessaire pour secourir les rescapés.
4. L'équipage des navires-stations devra être entraîné au sauvetage en mer.

C—Services de télécommunications

L'équipement de télécommunications installé à bord des navires-stations devra être suffisant pour assurer les fonctions suivantes:

- a) réception des appels de sécurité, de détresse et d'urgence émis par des unités mobiles en l'air ou à la surface;
- b) communications avec les navires ou les aéronefs en cas de détresse, d'urgence ou de sécurité;
- c) communications sur les fréquences régionales de recherches et sauvetage et de lieu des opérations;
- d) communications aéronautiques normales avec les aéronefs;
- e) communications avec les stations terrestres.

D—Aides radio à la navigation aérienne

Les navires-stations fourniront, lorsque les circonstances l'exigeront, une aide radio à la navigation aérienne par les moyens suivants:

- a) radiogoniométrie;
- b) radiophare;
- c) radar de recherche micro-ondes.

E—Services accessoires

En plus des services spécifiés aux paragraphes A, B, C et D ci-dessus, les navires-stations assureront les services accessoires qui pourront s'avérer nécessaires, à condition que ces services n'entraînent pas d'augmentation sensible du personnel et de l'équipement de bord. Ces services accessoires comprennent:

- a) la réception et la retransmission des observations transmises par les navires marchands, lorsque cela est possible et autorisé;
- b) tout service supplémentaire de contrôle de la circulation aérienne qui pourra être prescrit.

F—Autres services à assurer parallèlement au service des navires-stations

Les Gouvernements contractants s'efforceront de faciliter l'inclusion dans le programme d'observations des navires-stations, et toutes observations scientifiques, océanographiques et autres qui pourraient être jugées utiles.